



Référence : *Canadian Standard Travel Agent Registry c. Association du transport aérien international*, 2008 Trib. conc. 12

N° de dossier : CT-2008-006

N° de document du greffe : 0053

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Canadian Standard Travel Agent Registry, exerçant ses activités sous la dénomination CSTAR, en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 103.1 lui accordant la permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Canadian Standard Travel Agent Registry, exerçant ses activités sous la dénomination CSTAR, en vue d'obtenir une ordonnance provisoire en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Canadian Standard Travel Agent Registry
exerçant ses activités sous la dénomination CSTAR
(demanderesse)

et

Association du transport aérien international
exerçant ses activités sous la dénomination IATA
(défenderesse)

Date de l'audience : 20080530

Juge président l'instance : la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : 30 mai 2008

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson



**MOTIFS ET ORDONNANCE REJETANT LA DEMANDE DE MESURE
PROVISOIRE**

[1] **À LA SUITE** d'un avis de demande déposé par Canadian Standard Travel Agent Registry, exerçant ses activités sous la dénomination CSTAR (la « demanderesse »), le 20 mai 2008, en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications (la « Loi »), l'autorisant à présenter une demande en vertu de l'article 75 de la Loi;

[2] **ET À LA SUITE DE** l'avis de demande de la demanderesse déposé en vertu de l'article 104 de la Loi en vue d'obtenir une ordonnance provisoire enjoignant à la défenderesse de continuer à permettre l'utilisation de billets d'avion papier jusqu'à l'audition de la demande principale;

[3] **APRÈS** examen des documents déposés par la demanderesse et la défenderesse;

[4] **AYANT** entendu les observations des avocats des deux parties dans le cadre d'une téléconférence le 30 mai 2008;

[5] **ET AYANT** rendu une décision de vive voix au même moment rejetant la demande visant à obtenir une ordonnance provisoire en exposant de brefs motifs;

[6] **ET AYANT** indiqué à la fin de la téléconférence qu'une ordonnance et des motifs seraient officiellement déposés ultérieurement;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] La demande visant à obtenir une ordonnance provisoire est par les présentes rejetée.

MOTIFS

[8] Le Canadian Standard Travel Agent Registry, exerçant ses activités sous la dénomination CSTAR (la « demanderesse »), a présenté au Tribunal une demande en vue d'obtenir une ordonnance provisoire en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « Loi »). La demanderesse a également demandé au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu de l'article 75 de la Loi. La question de la permission n'a pas encore été tranchée parce que la date limite pour le dépôt des observations écrites de la défenderesse est le 11 juin 2008 et que la demanderesse a ensuite le droit de répliquer.

[9] La demanderesse a sollicité une ordonnance enjoignant à l'Association du transport aérien international, exerçant ses activités sous la dénomination IATA (la « défenderesse »), de continuer de permettre aux agences de voyage accréditées par l'IATA au Canada d'utiliser les billets d'avion papier (« billets papier ») après le 1^{er} juin 2008. La défenderesse était sur le point d'implanter une initiative internationale visant à n'émettre que des billets électroniques en éliminant les billets papier utilisés par ses agences de voyage accréditées partout au Canada et ailleurs (sauf aux États-Unis) le 1^{er} juin 2008.

COMPÉTENCE

[10] L'article 104 de la Loi prévoit qu'une personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 75 peut présenter une demande d'ordonnance provisoire au Tribunal.

[11] À mon avis, l'article 104 de la Loi prévoit qu'aucune demande n'est faite en application de l'article 75 avant que la permission ne soit accordée. Cette interprétation signifie qu'en l'espèce l'article 104 ne s'applique pas.

[12] Toutefois, le Tribunal de la concurrence a compétence sur la gestion de ses affaires et de ses procédures, y compris les procédures pendantes. La demande de mesure provisoire de la demanderesse est donc qualifiée à juste titre de requête dans une procédure pendante. Les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141, ne prévoient pas cette situation.

[13] Par conséquent, l'article 34 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, qui est la règle des lacunes, s'applique, permettant ainsi au Tribunal de se fonder sur l'article 372 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/2004-283. L'article 372 des *Règles des Cours fédérales* prévoit qu'en cas d'urgence, avant l'introduction d'une instance, une partie peut demander une mesure provisoire.

LE CRITÈRE APPLICABLE EN MATIÈRE DE MESURE PROVISOIRE

[14] Le précédent applicable est l'arrêt de la Cour suprême du Canada *RJR MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Selon *RJR MacDonald*, pour prononcer une injonction, une cour doit être convaincue qu'il existe une question sérieuse à trancher, que de ne pas accorder l'injonction provisoire causera un préjudice irréparable à la demanderesse et que la prépondérance des inconvénients penche en faveur de la demanderesse. La décision en l'espèce repose sur la prépondérance des inconvénients.

PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

[15] Après examen de la preuve des deux parties sur la question de savoir si l'ordonnance demandée serait efficace ou exécutoire, je suis d'avis que la preuve fournie par la défenderesse est davantage fiable en ce qui concerne l'état d'avancement de l'implantation du système des billets électroniques et la possibilité de respecter une ordonnance enjoignant à la défenderesse de continuer de permettre aux agences de voyage accréditées par l'IATA au Canada d'utiliser les billets papier après le 1^{er} juin 2008.

[16] Compte tenu de cette preuve, j'ai conclu qu'une ordonnance provisoire rendue aujourd'hui ne serait pas efficace parce que :

- (A) Même si les sociétés aériennes conserveront la capacité d'émettre des billets papier sur leur propre papier d'impression après le 1^{er} juin 2008, certaines sociétés aériennes ne les accepteront plus. La défenderesse n'a pas le pouvoir

d'obliger les sociétés aériennes à accepter les billets papier après le 1^{er} juin 2008.

- (B) Le personnel des sociétés aériennes et les agents de service d'escale dans tous les aéroports du monde ont été informés et formés afin de ne pas accepter les billets papier émis après le 31 mai 2008. Par conséquent, les passagers qui pourraient recevoir des billets papier canadiens après le 1^{er} juin 2008, en vertu de l'ordonnance du Tribunal, pourraient ne pas être autorisés à monter à bord de l'avion.
- (C) La défenderesse a mis fin à son entente avec tous ses imprimeurs de billets papier il y a plusieurs mois et la réserve de billets papier est réduite. La défenderesse ne pourrait donc pas garantir qu'elle serait physiquement en mesure de continuer de fournir les billets papier aux agences de voyage accréditées par l'IATA.
- (D) Le centre de traitement de données responsable de la facturation et des règlements au Canada fait partie d'une opération qui englobe 40 pays à travers le monde utilisant un programme logiciel commun. Il serait maintenant impossible de faire une exception pour que le Canada permette l'utilisation des billets papier après le 1^{er} juin 2008.

CONCLUSION

[17] Pour ces motifs, une ordonnance du Tribunal exigeant de permettre de continuer l'utilisation des billets papier au Canada serait probablement inefficace et inexécutoire.

FAIT à Ottawa, ce 30^e jour de mai, 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la juge président l'instance.

(s) Sandra J. Simpson

Traduction certifiée conforme
Mylène Borduas

AVOCATS :

Pour la demanderesse

Canadian Standard Travel Agent Registry, exerçant ses activités sous la dénomination
CSTAR

Tim Gilbert
Nawel Bailey

Pour la défenderesse

Association du transport aérien international, exerçant ses activités sous la
dénomination IATA

D. Martin Low, c.r.
Eric Vallières